

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ;
O U P A P I E R - N O U V E L L E S
D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

De DIMANCHE 21 Août. 1791.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 12 juin.

Les personnes nommées par le président des commissaires des Etats-Unis pour recevoir les actions de la banque nationale, ont fait publier qu'au 4 juillet le registre d'inscription sera ouvert. On a si bonne opinion de cette banque que vraisemblablement le nombre des actionnaires sera bientôt complet, & que les opérations de la banque commenceront avant la fin de cette année.

La banque actuelle de Philadelphie ne voit pas d'un bon œil ce nouvel établissement; elle craint d'en souffrir, parce que plusieurs de ses actionnaires en retireront leurs capitaux pour les placer dans la banque nationale qui trouvera la plus grande facilité dans ses opérations, puisque ses effets seront reçus comme comptant dans les comptoirs publics par tous les états, ce qui procurera une plus grande circulation à ce papier, & lui donnera la préférence sur celui des autres banques. Il paroît, d'après ces conjectures, que la banque de Philadelphie ne pourra se soutenir encore long-tems. & qu'elle finira par se dissoudre; on pense généralement que dans ce cas elle souffrira un déficit de 5 pour 100 & plus, en raison de quelques mauvaises obligations qu'elle a faites.

Nous avons éprouvé ici, le 16 du mois dernier, sur les dix heures du soir, une légère commotion de tremblement de terre; elle s'est fait sentir de la même manière dans les états situés à l'est, & particulièrement à New-York. Jusqu'à présent nous n'avons point appris que les états du sud aient rien éprouvé de semblable.

La lenteur qu'on a mise dans la levée des quatre mille hommes que le gouvernement vouloit envoyer contre les Indiens empêchera que cette armée soit rassemblée avant la fin de la saison actuelle, déjà fort avancée, d'autant plus qu'on s'attend à une pacification plutôt qu'à des hostilités. Le gouvernement a envoyé aussi des personnes chez les Indiens pour tâcher de les porter à la paix, & qui ont eu un succès heureux auprès des six nations. Le colonel Procter qu'on avoit envoyé vers ces peuplades, en est revenu depuis quelques jours, & avoit rapporté qu'il avoit eu, le 21 mai, une conférence avec les chefs de cette nation, qui paroît disposée à maintenir la paix avec les Etats-Unis, & que le 15 du présent mois le traité doit être renouvelé entre ces Indiens & le colonel Pakering, chargé de pouvoirs à cet effet.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 30 juillet.

On n'est pas d'accord ici sur la vérité du complot formé pour l'enlèvement du roi; les uns le nient, d'autres l'affirment & font même circuler une liste des personnes qui étoient entrées dans ce complot. A la nouvelle de ce projet notre jeunesse, qui s'est déclarée pour la nouvelle constitution, s'est empressée d'adopter le port de manières travaillées à la moderne, mais très-rapprochées de l'ancien costume polonois.

A la première nouvelle du même complot, toutes les milices de la ville & du pays volèrent à son secours, & ce prince adoré se vit à Lakienski environné d'un peuple immense, armé pour sa défense, avant de savoir qu'il existoit un projet contre lui. Le général Braniski est tellement désolé d'avoir passé pour l'un des conspirateurs, qu'il s'inscrit en faux contre cette accusation, & ne demande qu'à la détruire en procédure légale. On voit dans nos promenades publiques des pelotons de quarante à cinquante personnes armées pour défendre le roi. De nombreuses adresses de félicitations, tant du grand duché de Lithuanie que des provinces de la couronne, arrivent journellement. On a voulu exciter de la fermentation dans d'autres parties du royaume; les mécontents parlent d'armer trente mille paysans; mais le nombre des opposans ne pourra l'emporter sur celui des personnes attachées à la nouvelle constitution. L'Ukraine est le foyer de l'opposition; c'est-là que plusieurs grands flattent les paysans qu'ils veulent entraîner dans leur parti, en leur donnant le titre de *sauveurs de la patrie*. Il paroît que l'électeur de Saxe, craignant que ces troubles ne deviennent funestes à la Pologne, en attendra la fin pour répondre officiellement à l'offre flatteuse de la diète.

Les lettres de Szistove, en date du 19 juillet, annoncent que la veille au soir les deux ministres plénipotentiaires autrichiens y sont revenus, & que dans la première conférence on conviendra de prolonger l'armistice pour deux ou trois semaines. On espère, pendant cet espace de tems, pouvoir mettre la dernière main au grand ouvrage de la paix.

A L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 6 Août.

D'après la nouvelle reçue ici le 27 que MM. d'Estherhazy & d'Herbert avoient reparu à Szistove, on parle déjà de la paix comme conclue; mais il ne faut pas croire que la cour de Vienne abandonne la perspective que lui offrent les succès des Russes. Ainsi, malgré l'assurance avec laquelle on parle d'une conclusion prochaine, il pourroit arriver que les Turcs refusaient de signer des conditions sur lesquelles ils n'ont pas été consultés: la crainte d'être abandonnés à eux les effraiera moins que les mécontentemens intérieurs. Le principal obstacle vient, dit-on, du grand-visir *Jusuf-Pacha*, qui craint pour sa tête, si les articles sont trop humilians. Il fait que la Porte ne se ferait aucun scrupule de sacrifier un ministre, pourvu qu'à ce prix elle espérât d'étouffer le ressentiment du peuple.

Les derniers avis reçus de la *Crama* nous annoncent que les Turcs construisent dix grands navires près de *Widdin*, & que *Mahmoud*, commandant les Albanois postés aux environs de cette forteresse, a reçu de sa hauteesse l'ordre de ne commettre aucune hostilité contre les Autrichiens, sous peine de perdre la tête. Ce commandant fait observer à ses troupes la plus exacte discipline. Il reçut le 10 de ce mois un renfort de deux cents albanois, & il en attend un plus considérable

que lui doit envoyer le grand-vois : alors il commencera les opérations contre les Russes.

Les députés de Bohême sont arrivés ici pour inviter solennellement l'empereur au couronnement. Hier on leur a remis la couronne, afin de la transporter à Prague.

Les opérations du colonel prussien Bischofwerder paroissent tirer à leur fin ; l'empereur lui a fait présent d'une superbe tabatiere d'or garnie de brillans, estimée cinq mille ducats. Ce colonel doit partir d'ici vers la fin de la semaine prochaine.

Le comte de Ferfen, capitaine des gardes-du-corps du roi de Suede, est arrivé ici le 2 de ce mois, & a été présenté à la majesté & aux ministres.

ANGLETERRE.

De Londres, le 16 août.

La nouvelle prorogation du Parlement au 3 novembre prochain n'annonce pas que nos forces maritimes doivent être employées contre la Russie ni contre quelque autre puissance. Les négociations n'exigent pas la présence du corps législatif, & tout porte à croire que la paix ne sera point interrompue entre la Grande-Bretagne & la Russie; c'est du moins ce qu'on presume d'après le dernier ultimatum arrivé de Pétersbourg. La lettre suivante, écrite par M. Burgess, sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères, ne laisse plus de doutes sur l'issus de la négociation.

A. M. Taylor, maître du café de Lloyd.

De Whitehall, le 14 août 1791.

Monsieur,

« Le lord Grenville a écrit aujourd'hui une lettre au gouverneur de la compagnie russe, pour lui faire savoir que, d'après les nouvelles apportées par M. Linday qui est arrivé ce matin, sur le résultat des opérations qui se font à Pétersbourg, les ministres de S. M. sont d'avis qu'il n'existe plus de raison pour que les marchands russes ne continuent pas leur commerce de la manière accoutumée, sans aucune crainte d'interruption. »

(Signé) J. B. Burgess.

Cette nouvelle ne produisit pas hier un effet bien marqué sur les fonds publics qui étoient déjà fort hauts, parce qu'on étoit généralement persuadé que la guerre n'auroit pas lieu. On prétend que la cession d'Oczakow à la Russie forme la base de l'arrangement entre les puissances médiatrices & le cabinet de Pétersbourg.

Fonds Anglois, du 15 août.

Actions de la Banque. . . . 201 ¼ — Des Indes. . . . 180 ½.
Traites de la Comp. . . . 113. — 3 idem conf. . . . 88 ½.
— Billets de lot. 16 l. st. 7 s. o. d.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Extrait d'une lettre de Marseille, du 9 août.

Le président du club de cette ville avoit fait la motion d'inviter les 83 départemens à annoncer le choix des députés de la seconde législature aux membres de la première, avec déclaration que s'ils refusoient de leur céder la place, chaque département enverroit 2 mille hommes pour les y contraindre & installer les nouveaux députés. Un officier municipal, instruit que ce président occupoit une place de commis à la maison commune, le fit renvoyer de son emploi : alors le club délibéra que le commis seroit réintégré, & que l'officier municipal se rendroit à la barre du club pour s'y justifier : l'officier municipal s'y est refusé, & a donné sa démission. Cette affaire extraordinaire agite vivement le peuple, qui s'est partagé entre la municipalité & le club. On espere cependant de la terminer en faveur de la municipalité.

Autre lettre de Marseille, du 13 août.

M. Jean-Marcel Boyer, citoyen & négociant de Marseille, a fait un acte de déintéressement & de patriotisme, que la société des amis de la constitution vient de rendre public par la voie de l'impression. Ce négociant avoit armé son navire le Marquis de la Fayette, capitaine Boze, avec une destination pour le Cap-François. Apprenant les extrémités auxquelles étoient réduits les patriotes de la Martinique, il changea la destination de son navire, le chargea de comestibles, & l'envoya à Saint-Pierre-Martinique, avec des ordres précis au capitaine de remettre à la municipalité, ou aux corps administratifs qui auroient l'autorité en mains, la cargaison du navire & sa facture, pour en disposer à leur voienté, & fixer eux-mêmes le prix qu'ils voudroient y mettre. Le raccord entre le capitaine & l'armateur portoit encore que là où Saint-Pierre se trouveroit approvisionné, le capitaine Boze iroit à la Gadeloupe offrir également son chargement à la municipalité, en lui laissant la même liberté pour le prix. Le navire étant arrivé à la Martinique quelques jours après l'escadre française, Saint-Pierre s'est trouvé approvisionné, & le capitaine a suivi les autres parties de son raccord.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Extrait d'une lettre de Montpellier, du 12 août.

Les prêtres constitutionnels étoient souvent troublés dans leurs fonctions, & quelquefois même insultés; c'étoient surtout des femmes qu'on soulevoit contre eux; elles faisoient rendre la force publique illusoire, soit parce qu'elles étoient peu connues, soit parce qu'elles pouvoient compter sur le grand nombre de partisans de l'ancien ordre. Alors quelques patriotes zélés imaginèrent de se réunir pour maintenir les fonctionnaires établis par la loi, & ils furent nommés pouvoir exécutif: leur nombre s'étant accru jusqu'à 500, l'excès de pouvoir en amena l'abus; ils disposèrent des emplois, des nominations; le corps électoral, la municipalité même étoit sous leur dépendance; enfin, s'étant portés à des exécutions un peu arbitraires & scandaleuses envers des femmes, le mécontentement fut assez fort pour engager nombre de citoyens à se liguier pour leur opposer une force plus grande. Les aristocrates se mêlèrent à cette dernière ligue; ils se rassemblèrent tous au Jardin du Roi, & cette société nouvelle prit le nom de pouvoir résolvif. Appuyés par les corps administratifs, auxquels ils disoient vouloir rendre l'autorité constitutionnelle, ils ne tardèrent pas à abuser également de leur prépondérance; ils demandèrent que les membres du corps électoral, formés sous l'influence du pouvoir exécutif, fussent réélus.

Ces influences particulières dont divers départemens, districts & municipalités se font d. j. plaints, remontent à des tems fort éloignés dans notre histoire. En voici un exemple tiré du premier livre des Commentaires de César. Dans la guerre des Gaules, ce général romain, appelé par les Autunois à porter la guerre chez les Suisses, demanda à Liscus, vergobrite, ou premier magistrat d'Autun, de lui fournir des vivres pour ses légions; ces vivres ne se trouverent pas prêts; César en fit des reproches à Liscus: alors ce vergobrite lui déclara ce qu'il lui avoit tu jusqu'alors.

« Chez nous, dir-il, il y a plusieurs (non-nullos), qui ont plus de crédit & d'autorité sur le peuple que le magistrat. Ce sont eux qui, par des discours mauvais & séditions, ont détourné le peuple de fournir les vivres. — Je n'ai pas le pouvoir de les châtier: je fais même le danger auquel je m'expose en découvrant leur manège, quoique je ne le fasse qu'à l'extrémité; & c'est pour ces raisons que j'ai gardé jusqu'ici le silence. Voici les mots latins de ce passage fin-gulier: Liscus oratione Cesaris adductus, quod ante tacerat, proponit: esse non-nullos quorum auctoritas apud plebem, plu-

» rimu
» hos
» Hos
» Cas
» cerit

Dep
spiritu
avant
des let
leurs n
contre
Le pr
Vouvr
porte,
Gallic
constit
de son
pa
un lan
ordina
honna
nique
nouve
toire,
les leg
neve
mena
sance
serme
en ma
rez ch
Ce
s'est
sur l'
» l'é
» blé
» mi
» ter
» so
» se
» &
La
nale
de no
loix
gile
«
» te
» su
» pa
» me
» ril
» dr
» pr
» oc
» é
» leu
«
» les
» la
» rif
» fra
» le

» *rimùm valeat, qui privati plus possint quam ipsi magistratus :*
 » *hos seditiosâ atque improbâ oratione multitudinem detertere.*
 » *Hos à se coerceri non posse. Quin etiam quo necessario rem*
 » *Cæsari enunciarit, intelligere se se, quanto id cum periculo fe-*
 » *cerit ; & ob eam causam, quam diù poterit, tacuisse ».*

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

De Châtillon-de-Michaille, le 5 août.

Depuis long-tems l'évêque d'Annecy, dont la juridiction spirituelle s'étendoit dans quelques parties de ce département, avant la nouvelle circonscription des diocèses, a cherché par des lettres prétendues pastorales, à soulever les fideles contre leurs nouveaux curés. Le directoire de notre département a sévi contre ces attentats ; mais la colere théologique est indomptable. Le prélat a récemment encore écrit à M. Deruad, vicaire de Vouvray en Bugey : « la constitution civile du clergé de France porte, dit-il, de l'aveu de presque tous les évêques de l'église Gallicane, atteinte à la foi, à la discipline universelle, & à cette constitution toute céleste sur laquelle J. C. a fondé l'édifice éternel de son église ». Il auroit plus d'indulgence si le vicaire n'eût pas communiqué *in divinis*, avec un intrus, un usurpateur, un larron, avec M. Royer enfin, consacré évêque par une ordination où toutes les saintes règles ont été violées, avec un homme qui n'a ni mission, ni juridiction, ni aucun titre canonique, & dont la lettre soi-disant pastorale est un tissu de nouveautés profanes, d'erreurs dans la foi, un libelle diffamatoire, un écrit incendiaire, tendant à soulever les peuples contre les légitimes pasteurs. Après ce torrent d'injures, M. de Geneve emploie tour-à-tour les exhortations, les prières, les menaces des jugemens de Dieu, l'autorité du pape, l'obéissance qui lui est due, pour engager M. Deruad à rétracter son serment, & à confesser de cœur & de bouche ses sentimens en matière de foi : alors, dit le prélat en finissant, vous nous serez cher à tous égards.

C'est la société des amis de la constitution de Michaille qui s'est chargée de répondre à ce brûlot épiscopal. Elle ose entrer sur l'arène théologique avec l'évêque. « Votre lettre, dit-elle à l'évêque, est si criminellement injurieuse à l'auguste assemblée nationale de France, à la religion, & à ses premiers ministres, qu'on ne peut, sans être saisi d'horreur, en soutenir la lecture, & qu'il est difficile de soupçonner qu'elle soit l'ouvrage d'un évêque, dont le premier devoir est de se renfermer dans les bornes de la charité, de la douceur & de la vérité ».

La société prouve ensuite au prélat que l'assemblée nationale n'a rien changé dans le dogme ni dans les cérémonies de notre religion ; que loin de rien innover, elle a rétabli les loix les plus pures du christianisme, & qu'il suffit de lire l'évangile pour s'en convaincre.

« Vous donnez, dit-elle, à M. Royer les noms d'usurpateur, de sacrilège, d'intrus, de schismatique, & vous insultez dans sa personne tous ses confreres nouvellement élus par le peuple. M. Royer est entré dans l'épiscopat par la même porte que S. Jacques, évêque de Jérusalem ; S. Cyrille, évêque de Carthage ; S. Athanase, évêque d'Alexandrie ; S. Christofôme, & enfin tous les évêques des douze premiers siècles de l'église, qui, après leur élection, étoient ordonnés & confirmés par les métropolitains, & aussi-tôt écrivoient une lettre au pape, pour maintenir l'union de leur église avec celle de Rome ».

« Voilà, monsieur, ajoutent les amis de la constitution, les titres de M. Royer à l'épiscopat ; il y est donc entré par la bonne porte ; il a donc la même mission & la même juridiction que les apôtres dont il est le successeur. La nation françoise, maîtresse de son territoire jusqu'au Rhône, a le droit incontestable de circonscrire jusqu'au bord de ce

» fleuve le diocèse de l'Ain, & d'en exclure tout étranger. Vous auriez dû imiter le grand S. Christofôme, qui, dépossédé injustement & illégalement de son siège, disoit aux fideles de son diocèse : *Je suis à la fin de ma carrière, peut-être ne me verrez-vous plus ; ayez soin de courber la tête sous le joug de l'évêque que l'on vous donnera, comme vous le couriez bien sous le mien, parce que l'église ne peut manquer de pasteurs ».*

Les amis de la constitution de Châtillon-de-Michaille finissent par demander au prélat françois sur quel titre est fondée sa mission. « Le pasteur, disent-ils, est celui que les brebis connoissent & qui les connoît. Vous ne nous avez jamais vus, & nous ne vous avons jamais entendu ni connu : puissions-nous nous en dire autant de vos écrits, qui ne peuvent servir qu'à égarer les simples, auxquels seuls la prétendue bulle du pape peut servir d'épouvantail ! »

« En vain vous vous efforcez dans les accès de votre pieuse frénésie, à ressusciter les tems d'illusion & de malheur ; le regne éternel de la vérité & de la philosophie s'étend sur tout l'univers ; il brisera ses chaînes avec autant de facilité qu'il a détruit le frère & éphémère empire du mensonge & du charlatanisme ».

De Paris, le 21 août.

Le Corps électoral doit se réunir le 26 de ce mois pour procéder à l'élection des députés du département à la prochaine législature.

Il n'est sorte de moyens que l'on n'emploie pour égarer le peuple ; on a fabriqué grossièrement une espèce de monnoie avec le métal des cloches, portant pour inscription : *dixain*, au moyen de laquelle on cherche à persuader que ce sont des pieces de dix sous. Il est bon de prévenir les citoyens que c'est là une œuvre d'iniquité, & qu'il n'y a point de pieces de cette valeur.

M. Montjallard, curé de Barjols, député de Toulon à l'assemblée nationale, s'est jeté par sa croisée, jeudi dernier, à dix heures du matin ; il est mort au bout de trois quarts-d'heure de souffrances : on prétend qu'il s'est porté à cette extrémité à cause des reproches que lui faisoient sans cesse les prêtres réfractaires de ce qu'il avoit prêté son serment pour la constitution du clergé.

On dit qu'on a trouvé sur son secrétaire le commencement d'un brouillon de lettre, écrit de sa main, & conçu en ces termes :

« Je déclare que personne que moi n'a attenté à mes jours... »
 « Il m'est impossible de supporter plus long-tems le fardeau »
 « d'une si douloureuse vie.... Que le ciel me pardonne »
 « comme je pardonne aux hommes.... »
 Puisse-t-il être exaucé !

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Sixieme suite de l'acte constitutionnel).

Section II. De la régence.

Art. I^{er}. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; & pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré ; suivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit François & régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

IV. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidele à la nation, à la loi & au roi ; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale.

nale constituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

VIII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mere; & s'il n'a pas de mere, ou si elle est remariée au tems de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera dévolue par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ses descendans, ni les femmes.

IX. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, & déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III. De la famille du roi.

Art. I^{er}. L'héritier présomptif portera le nom de prince-royal. Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, & le consentement du roi.

Si l'en est sorti, & si, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, étant âgé de 18 ans, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mere du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mere de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux loix communes à tous les citoyens.

V. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

VI. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

(Présidence de M. de Broglie).

Séance du samedi 18 août.

M. le président a fait l'annonce de plusieurs dons patriotiques; après quoi M. Garat, l'aîné, a longtems occupé l'assemblée d'un rapport sur M. Lafargue, Juge de paix dans le district de Bergerac. Menacé avant d'être nommé, troublé dans ses fonctions par des placards incendiaires, cassé par le département de la Gironde, retabli par les assemblées primaires, M. Lafargue a obtenu une justice authentique; & il a été réintégré dans une place où la confiance de ses concitoyens l'appelle. Après le décret rendu sur M. Lafargue, une très-grande discussion s'est engagée sur un objet de très-peu d'importance. Il s'agissoit de savoir si une commune seroit autorisée à acquérir un four bannal. Plusieurs raisonnemens ont été allégués de part & d'autre: enfin l'avis de M. Martineau a prévalu; & défense a été faite à la commune de rien acheter. La discussion a recommencé sur les offices seigneuriaux; & l'ajournement à la prochaine législature est venu mettre fin aux débats interminables qui alloient s'engager sur cette matiere.

M. Pison-du-Galand a proposé ensuite, au nom de plusieurs comités, un projet de décret concernant l'établissement d'une administration forestiere. Il résulte des articles qui ont été décrétés, que tous les bois & forêts dépendans ci-devant du domaine de la couronne, les bois appartenans aux communautés, les bois possédés par des maisons d'éducation & de charité, par l'ordre de Malthe; enfin tous les bois qui n'appartiennent pas à des particuliers, seront l'objet d'une administration particuliere.

Cette administration sera composée de conservateurs d'inspecteurs, de gardes, d'arpenteurs & d'éleveurs.

Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts: ses membres seront au nombre de cinq, & auront le titre de commissaires de la conservation générale.

M. Pison-du-Galand a annoncé dans son rapport que les bois en France couvroient 3 millions d'arpens, & rendoient annuellement 30 millions.

La discussion sur l'administration forestiere a été interrompue par une motion de M. Malouet: il a proposé à l'assemblée de revenir sur un décret rendu sur sa demande pour la comptabilité des finances; il s'est concerté avec M. Montesquiou, & il a pensé qu'il étoit nécessaire d'exiger le compte de 1789, depuis l'ouverture des états-généraux. Cette proposition a été renvoyée au comité des finances, qui a été chargé d'en rendre compte demain.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre E.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 20 août 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2195. 97 1/2.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	453.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin. 2 1/2. 1 1/2. 1 1/2. 2 1/2. 1 1/2. p.	
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	7 7/8. 8. 7 7/8. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	
Idem, sans bulletin.....	4 3/4. 5 1/4. 1/8. 4 1/2. b.
Idem; sorti en viager.....	12 1/2. b.
Act. nouv. des Indes. 1212. 13. 12. 11. 12. 14. 16. 17. 16.	
Caisse d'Escompte.....	3830.
Demi-Caisse.....	1913. 15. 14.
Quittance des Eaux de Paris.....	560. 55. 53. 54. 55. 53.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1 1/2. 1. p.
Assur. contre les Inc.....	553. 54. 53 1/2. 54 1/2. 55. 56.
Idem, à vie.....	675. 76. 77. 76.

SPECTACLES.

- Académie de Musique. Auj. Colinette à la Cour.
- Théâtre de la Nation. Auj. le Jaloux, & la Manie des Attes.
- Théâtre Italien. Auj. la bonne Mere, & la 33^e. représ. d'Euphrosine.
- Théâtre François & Opéra Buffa, rue Faydeau. Aujourd. Lodoiska.
- Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. Turcaret, suiv. de la 2^e. rep. de l'Hôtellerie de Worms.
- Théâtre de Mlle Montanfer. Auj. Fellamar; suiv. des Caquets.
- Ambigu - Comique. Aujourd. les Suppléans; préc. des deux Chasseurs & la Laitiere, de l'Impromptu de Campagne, & term. par la Bascule.
- Théâtre François, Com. & Lyr. Auj. la 5^e. rep. de l'Artiste patriote, ou la Vente des biens nationaux, & le bon Fils.
- Théâtre de Moliere, rue Saint - Martin. Auj. les bons Amis; suiv. des fausses Consultations, term. par le Rêve de Kamailika.